

Re Hartner

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Ula Hartner

2018 OCRCVM 08

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section du Pacifique)

Audience tenue le 31 janvier 2018 à Vancouver (Colombie-Britannique)
Décision orale rendue le 31 janvier 2018
Décision écrite publiée le 27 février 2018

Formation d'instruction

Winton Derby, c.r., président, Lloyd Costley et Johannes Van Koll

Comparutions

Lorne Herlin, avocat de la mise en application

Chilwin Cheng, avocat de l'intimée

DÉCISION (ENTENTE DE RÈGLEMENT)

MOTIFS DE LA MAJORITÉ

¶ 1 Au cours d'une audience de règlement qui a eu lieu le 31 janvier 2018, on a demandé à la formation d'instruction d'accepter une entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et Ula Hartner (l'entente de règlement). M^{me} Hartner a assisté à l'audience et était représentée par un avocat.

¶ 2 Notre tâche consistait à examiner les faits dont ont convenu les parties et de nous assurer qu'ils étaient suffisants pour permettre d'évaluer les sanctions et de déterminer si celles-ci se situent dans une fourchette raisonnable.

¶ 3 À la fin de l'audience, nous avons dit aux parties que nous acceptions l'entente de règlement et que nous publierions notre décision et nos motifs à une date ultérieure.

¶ 4 Pour les motifs exposés ci-dessous, nous avons accepté l'entente de règlement.

¶ 5 Une copie de l'entente de règlement est jointe en annexe. Elle comprend les éléments suivants :

- a. les faits dont ont convenu les parties, qui forment la base du règlement;
- b. la reconnaissance par M^{me} Hartner des contraventions suivantes aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM :
 - Au cours de la période de janvier 2015 à mai 2016, l'intimée a exercé un pouvoir discrétionnaire sur les comptes de ses clients GY, WR, AP et RB, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres;

- Au cours de la période de janvier 2015 à mai 2016, l'intimée a effectué dans les comptes de ses clients des opérations en nombre excessif qui n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires, en contravention de l'alinéa 1(o) de la Règle 1300 des courtiers membres;
- Au cours de la période de janvier 2015 à mai 2016, l'intimée n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à chaque ordre qu'elle passait, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 13000 des courtiers membres.

c. l'acceptation par M^{me} Hartner des sanctions et frais suivants :

- i. une amende de 40 000 \$,
- ii. une suspension de l'inscription à un titre quelconque pour une période de 18 mois,
- iii. une période de surveillance étroite de 12 mois au moment de son autorisation à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM,
- iv. le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 6 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

¶ 7 Le personnel de l'OCRCVM a convenu, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, de ne prendre aucune autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement. Si l'intimée ne se conforme pas aux modalités de l'entente de règlement, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 des Règles consolidées contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

¶ 8 À l'audience de règlement, des observations ont été présentées concernant notre compétence, les circonstances relatives à la conduite, la jurisprudence applicable et le caractère adéquat de l'entente de règlement proposée. Les parties ont recommandé conjointement l'acceptation de l'entente de règlement.

¶ 9 En vertu du paragraphe 8215(5) des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM, au cours d'une audience de règlement, la formation d'instruction a le pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement. Ce paragraphe a été respecté dans de nombreuses affaires et cité dans bon nombre de décisions. Nous citons le paragraphe 7 de l'affaire *Re Gill*, 2015 OCRCVM 39 :

Le rôle de la formation d'instruction qui décide s'il y a lieu d'accepter une entente de règlement n'est pas de décider si elle serait arrivée à la décision à laquelle en sont venues les parties. Son rôle est plutôt de déterminer si la sanction est raisonnable et atteint les objectifs de la procédure disciplinaire, qui sont de préserver l'intégrité du secteur des valeurs mobilières (*Re Deutsche Bank valeurs mobilières limitée*, 2013 OCRCVM 07).

¶ 10 Nous citons également le paragraphe 9 de la décision *Re Deutsche Bank valeurs mobilières limitée*, 2013 OCRCVM 7 :

D'après la jurisprudence des tribunaux judiciaires et des formations d'instruction de l'OCRCVM, de l'Association canadienne des courtiers en valeur mobilières et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, il est clair que notre fonction n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre rôle est plutôt de déterminer si la sanction est raisonnable et atteint les objectifs de la procédure disciplinaire, qui sont de préserver l'intégrité du secteur des valeurs mobilières. Voici un extrait de la décision de la formation d'instruction dans l'affaire récente *Re Marchés mondiaux CIBC inc.*, [2011] IIROC No. 38 :

13 Enfin, les formations d'instruction ne s'ingèrent pas à la légère dans un règlement négocié. Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] IDACD No. 17 :

[TRADUCTION]

Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 11 En outre, les paragraphes 8 et 9 de l'affaire *Gill* indiquent ce qui suit :

De plus, la formation d'instruction ne doit pas simplement substituer son pouvoir discrétionnaire à celui du personnel de l'OCRCVM qui a négocié l'entente. La formation doit reconnaître l'importance du processus de règlement et ne devrait pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié. Elle fera preuve de circonspection lorsqu'il s'agit d'invoquer des règlements antérieurs comme précédents, reconnaissant que le règlement est l'aboutissement de négociations et de compromis et que la sanction convenue sera souvent moins lourde que celles imposées à la suite d'une audience contestée portant sur des faits similaires (*Re: Clark* [1999] I.D.A.C.D. No. 40, à la page 4).

La formation d'instruction qui examine la sanction proposée acquiescera à la sanction convenue dans un processus de règlement à moins qu'elle estime que la sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation pour une conduite fautive similaire (*Re: Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17, aux pages 13 et 14).

Aperçu

¶ 12 L'intimée a commencé à travailler dans le secteur des valeurs mobilières comme personne inscrite en 1992.

¶ 13 De mars 2003 à août 2016, elle a travaillé à titre de représentante inscrite à une succursale de Vancouver de Financière Banque Nationale ltée.

¶ 14 L'intimée a mis en œuvre une stratégie de négociation d'options.

¶ 15 Dans le cadre de cette stratégie, l'intimée a passé des ordres de façon discrétionnaire dans les comptes de ses clients, même si ces comptes n'étaient pas désignés comme comptes carte blanche, et a effectué un nombre excessif d'opérations dans certains de ces comptes. En outre, l'intimée n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer de connaître suffisamment les caractéristiques et les risques propres à la stratégie.

¶ 16 Les clients ont subi de lourdes pertes.

La stratégie de négociation d'options

¶ 17 L'intimée pensait que les marchés financiers avaient atteint un sommet en 2015 et qu'une correction s'annonçait.

¶ 18 Par conséquent, l'intimée a employé une stratégie appelée « écart baissier sur options d'achat » ou « écart créditeur sur options d'achat » (la stratégie).

¶ 19 La stratégie consistait à vendre une option d'achat (l'option d'achat position vendeur) et à acheter une option d'achat comportant un prix de levée plus élevé (l'option d'achat position acheteur) sur le même titre sous-jacent. Les deux options d'achat avaient la même date d'échéance.

¶ 20 La rentabilité de la stratégie dépendait du montant de la prime initiale de l'option d'achat position vendeur qui était retenu avant le dénouement ou l'échéance de la stratégie. Le gain maximal que la stratégie pouvait procurer correspondait à la prime reçue à la vente de l'option d'achat position vendeur, moins la prime payée à l'achat de l'option d'achat position acheteur.

¶ 21 Dans le cadre de la stratégie, l'intimée vendait et achetait des options d'achat sur des fonds négociés en bourse et des actions individuelles. En général, les options avaient une date d'échéance rapprochée.

Les clients

¶ 22 Quatre clients ont participé à la stratégie de négociation d'options recommandée par M^{me} Hartner. Deux de ces clients étaient des investisseurs avisés, et deux avaient des connaissances [traduction] « moyennes », selon l'avocat de M^{me} Hartner.

¶ 23 Nous avons été avisés que M^{me} Hartner a versé un dédommagement de 316 000 \$, les pertes totales s'élevant à environ 500 000 \$.

¶ 24 L'intimée n'a jamais obtenu l'autorisation écrite des clients avant d'effectuer des opérations sur une base discrétionnaire. De plus, les comptes n'ont jamais été désignés ni approuvés comme comptes carte blanche par Financière Banque Nationale Ltée, même si les clients savaient que l'intimée passaient des ordres de façon discrétionnaire en leur nom.

¶ 25 L'intimée a choisi de façon discrétionnaire le type de titre, la quantité, le cours et/ou le moment de passation des ordres dans les comptes.

¶ 26 L'intimée a exécuté un nombre excessif d'opérations en vue d'augmenter ses commissions, sans avantage réel pour les clients.

¶ 27 L'intimée n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer de connaître suffisamment les caractéristiques et les risques propres à la stratégie.

¶ 28 En passant en revue les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, nous nous sommes concentrés sur les questions suivantes :

- La conduite fautive était-elle intentionnelle, témoignait-elle d'ignorance volontaire ou d'insouciance à l'égard de la réglementation?
- Quelle est l'étendue du préjudice causé aux clients ou aux autres participants au marché?
- Quelle est la portée de l'atteinte à l'intégrité du marché ou à la réputation du marché, ou aux deux?
- Quel est le degré de vulnérabilité du ou des client(s) lésé(s) ou touché(s)?
- Quels sont les antécédents disciplinaires pertinents de l'intimé?

¶ 29 Nous convenons que M^{me} Hartner s'est montrée au mieux négligente, qu'elle a causé un préjudice aux clients et qu'elle a nui à l'intégrité et à la réputation du marché. Nous avons aussi pris note du fait qu'elle n'avait pas d'antécédents disciplinaires et qu'elle a versé un dédommagement aux clients.

¶ 30 On nous a cité les décisions suivantes :

- *Re Budnik*, 2011 OCRCVM 55;
- *Re Melkonian*, 2011 OCRCVM 62;
- *Re Lann*, 2013 OCRCVM 09.

¶ 31 En l'espèce, les parties ont pu compter sur des avocats expérimentés et compétents qui ont conclu un règlement négocié.

¶ 32 Compte tenu des faits et des sanctions établis en l'espèce et des décisions mentionnées ci-dessus, nous sommes convaincus que les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable.

¶ 33 Nous acceptons l'entente de règlement.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 27 février 2018.

Winton Derby

Lloyd Costley

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées), si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Ula Hartner (l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. L'intimée a mis en œuvre une stratégie de négociation d'options.
5. Dans le cadre de cette stratégie, l'intimée a passé des ordres de façon discrétionnaire dans les comptes de ses clients, même si ces comptes n'étaient pas désignés comme comptes carte blanche, et a effectué un nombre excessif d'opérations dans certains de ces comptes. Elle a aussi manqué à son obligation de connaître les risques inhérents à cette stratégie.
6. Les clients ont subi de lourdes pertes.

L'intimée

7. L'intimée a commencé à travailler dans le secteur des valeurs mobilières comme personne inscrite en 1992.
8. De mars 2003 à août 2016, elle a travaillé à titre de représentante inscrite à une succursale de Vancouver de Financière Banque Nationale ltée (Financière Banque Nationale).
9. De novembre 2011 à août 2016, elle était inscrite pour négocier des options.

La stratégie de négociation d'options

10. L'intimée pensait que les marchés financiers avaient atteint un sommet en 2015 et qu'une correction s'annonçait.
11. Par conséquent, l'intimée a employé une stratégie appelée « écart baissier sur options d'achat » ou « écart créditeur sur options d'achat » (la stratégie).
12. La stratégie consistait à vendre une option d'achat (l'option d'achat position vendeur) et à acheter une option d'achat comportant un prix de levée plus élevé (l'option d'achat position acheteur) sur le même titre sous-jacent. Les deux options d'achat avaient la même date d'échéance.
13. La rentabilité de la stratégie dépendait du montant de la prime initiale de l'option d'achat position vendeur qui était retenu avant le dénouement ou l'échéance de la stratégie. Le gain maximal que la stratégie pouvait procurer correspondait à la prime reçue à la vente de l'option d'achat position vendeur, moins la prime payée à l'achat de l'option d'achat position acheteur.
14. Dans le cadre de la stratégie, l'intimée vendait et achetait des options d'achat sur des fonds négociés en bourse et des actions individuelles. En général, les options avaient une date d'échéance rapprochée.

Les clients qui participaient à la stratégie

15. Comme il est exposé ci-dessous, GY, WR, AP et RB étaient des clients de l'intimée qui participaient à la stratégie.

Le client GY

16. GY est un dirigeant d'entreprise qui est devenu client de l'intimée en 1998 ou vers cette période.
17. Au début de 2015, GY a accepté de participer à la stratégie.
18. En conséquence, il a mis à jour les formulaires relatifs à son compte sur marge (le compte de GY) à Financière Banque Nationale. Ces formulaires indiquaient ce qui suit :
- il avait 59 ans;
 - ses connaissances en matière de placement étaient excellentes;
 - sa tolérance au risque était élevée;
 - il avait dix ans d'expérience dans la négociation d'options;
 - son revenu annuel était de 200 000 \$;
 - ses actifs liquides étaient estimés à 1 000 000 \$;
 - ses immobilisations corporelles nettes étaient estimées à 1 700 000 \$.

Les ordres dans le compte de GY

19. Au cours de la période de janvier 2015 à mai 2016, l'intimée a passé 935 ordres dans le compte de GY, dont la grande majorité étaient liés à la stratégie.
20. Au cours de la période de septembre 2015 à février 2016, le compte de GY a présenté une insuffisance de marge pendant 53 jours.
21. Par suite de ces ordres, le compte de GY a perdu environ 232 196 \$, sur une valeur nette initiale d'environ 259 000 \$. Cette perte comprenait des commissions d'environ 72 426 \$.

Les opérations discrétionnaires dans le compte de GY

22. L'intimée n'a jamais obtenu l'autorisation écrite de GY pour effectuer des opérations sur une base discrétionnaire, et le compte de GY n'a jamais été désigné ni autorisé comme compte carte blanche par Financière Banque Nationale.
23. L'intimée a choisi de façon discrétionnaire le type de titre, la quantité, le cours et/ou le moment de passation des ordres dans le compte de GY.
24. GY savait que l'intimée vendait et achetait des options pour son compte, et l'intimée lui transmettait chaque semaine un rapport par courriel.

Le client WR

25. WR est un dirigeant d'entreprise qui avait été dirigé vers l'intimée par un autre client de celle-ci.
26. En octobre 2015, WR a ouvert un compte sur marge (le compte de WR) à Financière Banque Nationale afin de participer à la stratégie. Les formulaires qu'il a remplis à l'égard de son compte indiquaient ce qui suit :
- il avait 49 ans;
 - ses connaissances en matière de placement étaient bonnes;
 - il avait dix ans d'expérience dans la négociation d'options;
 - son revenu annuel était de 600 000 \$;

- ses actifs liquides étaient estimés à 3 000 000 \$;
- ses immobilisations corporelles nettes étaient estimées à 2 000 000 \$.

27. Pendant presque toute la période où il a été actif, le compte de WR était un compte à honoraires.

Les ordres dans le compte de WR

28. Au cours de la période d'octobre 2015 à mai 2016, l'intimée a passé 624 ordres dans le compte de WR, dont la grande majorité étaient liés à la stratégie.
29. Par suite de ces ordres, le compte de WR a perdu environ 254 195 \$, sur des dépôts en espèces d'environ 400 000 \$. Cette perte comprenait des commissions d'environ 22 101 \$ et des honoraires d'environ 4 560 \$ liés au compte géré.

Les opérations discrétionnaires dans le compte de WR

30. L'intimée n'a jamais obtenu l'autorisation écrite de WR pour effectuer des opérations sur une base discrétionnaire, et le compte de WR n'a jamais été désigné ni autorisé comme compte carte blanche par Financière Banque Nationale.
31. L'intimée a choisi de façon discrétionnaire le type de titre, la quantité, le cours et/ou le moment de passation des ordres dans le compte de WR.
32. WR savait que l'intimée vendait et achetait des options pour son compte et en discutait avec elle au téléphone toutes les deux à trois semaines.

Les clients AP et RB

33. AP et RB forment un couple marié et vivent en Saskatchewan. AP était maître de poste adjoint, et RB, coordonnatrice à la réglementation.
34. AP et RB ont été dirigés vers l'intimée par un parent de celle-ci. L'intimée n'a jamais rencontré AP et RB en personne.
35. En septembre 2015, AP et RB ont ouvert un compte sur marge conjoint à Financière Banque Nationale (le compte de AP et RB) afin de participer à la stratégie. Les formulaires qu'ils ont remplis à l'égard de leur compte indiquaient ce qui suit :

- AP avait 38 ans et était citoyen cubain;
- son revenu annuel était de 40 000 \$;
- ses actifs liquides étaient estimés à 150 000 \$;
- ses immobilisations corporelles nettes étaient estimées à 40 000 \$;
- RB avait 41 ans et était citoyenne cubaine;
- son revenu annuel était de 40 000 \$;
- ses actifs liquides étaient estimés à 150 000 \$;
- ses immobilisations corporelles nettes étaient estimées à 50 000 \$;
- les connaissances de AP et RB en matière de placement étaient bonnes;
- leur tolérance au risque était élevée.

Les ordres dans le compte de AP et RB

36. Au cours de la période d'octobre 2015 à mai 2016, l'intimée a passé 130 ordres dans le compte de AP et RB, dont la grande majorité étaient liés à la stratégie.
37. Par suite de ces ordres, le compte de AP et RB a perdu environ 27 384 \$, sur un dépôt en espèces totalisant 30 000 \$. Cette perte comprenait des commissions d'environ 13 824 \$.

Les opérations discrétionnaires dans le compte de AP et RB

38. L'intimée n'a jamais obtenu l'autorisation écrite de AP et RB pour effectuer des opérations sur une base discrétionnaire, et le compte de AP et RB n'a jamais été désigné ni autorisé comme compte carte blanche par Financière Banque Nationale.
39. L'intimée a choisi de façon discrétionnaire le type de titre, la quantité, le cours et/ou le moment de passation des ordres dans le compte de AP et RB.
40. AP et RB savaient que l'intimée passait des ordres dans leur compte.

Les opérations excessives

41. L'intimée a exécuté un nombre excessif d'opérations en vue d'augmenter ses commissions, sans avantage réel pour GY, AP et RB.
42. Le compte de GY avait une valeur nette moyenne d'environ 119 021 \$. Par conséquent, il aurait fallu qu'il dégage un taux de rendement annualisé de 48 % (commissions en pourcentage de la valeur nette moyenne du compte) pour atteindre le seuil de rentabilité, ce qui indique un volume d'opérations très élevé.
43. Le compte de AP et RB avait une valeur nette moyenne d'environ 15 745 \$. Il aurait donc fallu qu'il dégage un taux de rendement annualisé de 131 % pour atteindre le seuil de rentabilité, ce qui indique un volume d'opérations très élevé.
44. De plus, l'intimée passait habituellement les ordres de vente d'options d'achat et les ordres d'achat d'options d'achat séparément. Par conséquent, une pleine commission était imputée au compte de GY et au compte de AP et RB pour chaque volet de la stratégie. L'intimée aurait pu passer chaque ordre de vente et d'achat par l'intermédiaire du pupitre de négociation en tant qu'ordre unique. Les commissions imputées à chaque compte auraient alors été nettement moins élevées.

Le défaut de connaître le produit

45. L'intimée n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer de connaître suffisamment les caractéristiques et les risques propres à la stratégie. En particulier :
 - i. Les options que l'intimée employait dans le cadre de la stratégie venaient généralement à échéance peu de temps après avoir été vendues ou achetées. Il s'agissait donc d'instruments très sensibles au facteur temps. L'intimée n'a pas compris que ses clients pouvaient subir des pertes en participant à la stratégie, même en disposant d'une prédiction exacte concernant le sens d'une variation du cours, si la variation du cours ne se produisait pas pendant la période pertinente (c.-à-d. avant l'échéance de l'option).
 - ii. L'intimée employait surtout des options de type américain dans le cadre de la stratégie. L'intimée n'a pas compris que les options de type américain pouvaient être levées en tout temps entre la date de vente et la date d'échéance, alors que les options de type européen ne peuvent être levées qu'à l'échéance. Par conséquent, l'emploi d'options de type américain créait un risque accru d'assignation anticipée.
 - iii. En général, il s'écoulait un certain temps entre le moment où l'intimée passait un ordre de vente visant une option d'achat et le moment où elle passait un ordre d'achat visant l'option d'achat correspondante. L'intimée n'a pas compris que cette pratique augmentait le risque lié à la stratégie puisque, pendant une certaine période, il n'y avait pas d'option d'achat position acheteur pour atténuer la perte potentielle sur l'option d'achat position vendeur.
 - iv. À certains moments, l'intimée a augmenté la différence de prix de levée entre l'option d'achat position vendeur et l'option d'achat position acheteur. L'intimée n'a pas compris que, ce faisant, elle augmentait le montant de la perte potentielle pour ses clients.
46. Du fait qu'elle ne comprenait pas le produit, l'intimée n'a pas pu mettre ses clients pleinement au courant

de la complexité et des risques de la stratégie.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

47. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

Contravention 1

Au cours de la période de janvier 2015 à mai 2016, l'intimée a exercé un pouvoir discrétionnaire sur les comptes de ses clients GY, WR, AP et RB, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres.

Contravention 2

Au cours de la période de janvier 2015 à mai 2016, l'intimée a effectué dans les comptes de ses clients GY, AP et RB des opérations en nombre excessif qui n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires, en contravention de l'alinéa 1(o) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Contravention 3

Au cours de la période de janvier 2015 à mai 2016, l'intimée n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à chaque ordre qu'elle passait dans les comptes de ses clients GY, WR, AP et RB, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

48. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende de 40 000 \$;
 - b) une suspension de l'inscription à un titre quelconque pour une période de 18 mois;
 - c) une période de surveillance étroite de 12 mois au moment de son autorisation à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM;
 - d) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
49. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

50. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
51. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle consolidée 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

52. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
53. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428 des Règles consolidées, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
54. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.

55. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, l’intimée convient de renoncer aux droits qu’elle peut avoir, en vertu des règles de l’OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
56. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel et l’intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d’une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d’allégations connexes.
57. Les modalités de l’entente de règlement sont confidentielles jusqu’à leur acceptation par la formation d’instruction.
58. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction, et l’OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L’OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l’entente de règlement.
59. Si la présente entente de règlement est acceptée, l’intimée convient qu’elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
60. L’entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l’intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d’instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

61. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
62. Une signature télécopiée ou la copie électronique d’une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 14 décembre 2017.

« Témoin » _____

« Témoin »

« Ula Hartner » _____

Intimée

FAIT le 18 décembre 2017.

« Témoin » _____

« Témoin »

« Lorne Herlin » _____

Lorne Herlin

Avocat principal de la mise en application,
au nom du personnel de l’Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

L’entente de règlement est acceptée le 31 janvier 2018 par la formation d’instruction suivante :

« Winton Derby »

Président de la formation

« Lloyd Costley » _____

Membre de la formation

« Johannes van Koll »

Membre de la formation